

COORDINATION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET PREVENTION DES ACCIDENTS
MAJEURS DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PAZ/RCCZ DE LA COMMUNE DE RIDDÉS

RAPPORT EXPLICATIF



Réf. dossier 7363

Date, version 31 mars 2025, **version pour lecture 2.0**

Auteur(s) du rapport Julien Michelet

TABLE DES MATIERES

1 CONTEXTE..... 1

2 BASE LEGALE..... 1

3 DONNEES UTILISEES DANS LA REALISATION DES CARTES DE CONTRAINTES..... 1

4 ÉVALUATION OPAM DU PROJET 1

5 EXEMPLES DE MESURES À METTRE EN PLACE 4

6 CONCLUSION 5

ANNEXE..... 6

1 CONTEXTE

Dans le cadre de la révision globale de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), la Commune de Riddes a mandaté le bureau d'études IMPACT SA afin d'intégrer la prévention des accidents majeurs dans ces documents. A cette fin, la réalisation de cartes de contraintes et la rédaction du présent rapport explicatif ont été proposées.

2 BASES LEGALES

Selon l'article 11a, al. 1 de l'Ordonnance sur la Protection contre les Accidents Majeurs (OPAM), les cantons doivent prendre en compte la prévention des accidents majeurs dans les procédures de planification et dans l'octroi d'autorisations de construire par une autorité cantonale ou communale.

En 2022, un guide de planification a été publié par l'Office fédéral du développement territorial : « Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs, Berne. ». Il donne les bases de la prise en compte des accidents majeurs dans les projets d'aménagement du territoire et les procédures d'autorisation de construire.

3 DONNEES UTILISEES DANS LA REALISATION DES CARTES DE CONTRAINTES

Les données géoréférencées suivantes ont été utilisées pour l'analyse :

- Les périmètres de protection des éléments soumis à l'OPAM dans le Canton du Valais (géoservice du Canton du Valais) ;
- Les parcelles et les zones de la Commune de Riddes (géoservice du Canton du Valais) ;
- Le projet de révision du PAZ de la Commune de Riddes (projet encore en travail lors de la rédaction du présent rapport).

4 EVALUATION OPAM DU PROJET

Sur le territoire de la Commune de Riddes seule la ligne de chemin de fer CFF ainsi que le gazoduc qui longe le Rhône font partie des installations soumises à l'OPAM.

Toutes les parcelles sises sur le territoire communal et incluses dans le périmètre de consultation des entreprises soumises à l'OPAM ont été recensées. Ces parcelles sont représentées sur le plan en annexe A.

Parmi celles-ci, ont été identifiées toutes les parcelles pour lesquelles la révision globale du PAZ entraîne :

- Une augmentation de la densité de population ;
- Une inclusion possible de nouveaux objets sensibles au sens du guide de planification.

Ces parcelles sont recensées dans le tableau ci-dessous :

Lieu-dit	N° de parcelle	Type de changement	Affectation actuelle	Nouvelle affectation	Augmentation de la population possible due au changement d'affectation
	1889, 1890	Changement d'affectation	Zone d'habitation collective	Zone mixte d'intérêt public, d'activités artisanales et commerciales	Oui
Pré Giroud	1970, 1972, 1978, 1979, 1980, 1981, 9877, 1982, 1993, 1994, 1995, 1996, 5854, 9707	Changement d'affectation	Zone d'habitation collective	Zone mixte « gare »	Oui
	2049, 2051, 2063	Extension	Zone agricole de plaine et Zone mixte artisanale	Zone artisanale	Oui
Le petit Brésil	5604, 5609, 5610, 5613	Changement d'affectation	Zone agricole de plaine	Zone artisanale	Oui
	5780	Extension	Zone agricole de plaine	Zone artisanale	Oui
	7665	Changement d'affectation	Sans affectation	Zone B de constructions et d'installations d'intérêt public	Oui
Les Près de Croix	5780, 375, 411, 6565, 10367, 7005, 369, 371, 401, 373, 2035, 8500	Changement d'affectation (mise en conformité de la zone, car il y a déjà de l'habitat)	Zone mixte artisanale sans habitat	Zone artisanale	Non
	2272, 6260	Changement d'affectation	Zone mixte artisanale sans habitat	Zone A de constructions et d'installations d'intérêt public	Non, mais la nouvelle affectation permet de construire des objets sensibles au sens du guide de planification

Tableau 4.1 : Parcelles dont le changement d'affectation peut entraîner une augmentation de la densité de population

Pour ces parcelles, l'augmentation du risque a été évaluée selon les annexes 1 et 2 du guide de planification. Il n'y a pas de significativité du risque lorsque l'inégalité suivante est respectée :

$$P_{ac} + P_{supp} \leq Réf_{pop}$$

P_{ac} le nombre de personnes actuellement sur la parcelle;

P_{supp} le nombre potentiel de personnes supplémentaires sur la parcelle avec l'adaptation du PAZ;

$Réf_{pop}$ la valeur de référence pour la population de l'annexe 1 du guide de planification. Cette valeur est donnée en fonction de l'objet soumis à l'OPAM situé à proximité de la parcelle.

Les résultats de cette analyse sont reportés sur le tableau suivant.

Lieu-dit	N° de parcelle	Objet OPAM	Réf _{pop}	P _{ac}	P _{suppl}	Evaluation	Remarque
	1889	Chemin de fer	400	0	P _{suppl} > 400 est possible	Aucun objet sensible OPAM n'est autorisé. Des mesures de protection contre les accidents majeurs en cas de construction d'objet à forte population sont nécessaires.	Augmentation de la densité de population importante en cas de construction nouvelle
	1890						
	2049	Chemin de fer	400	0	Jusqu'à 100 personnes supplémentaires en tenant compte de toutes les parcelles de l'extension	Pas de mesure nécessaire	27.5% de la parcelle sont déjà affectés en zone mixte artisanale
	2051						26.5% de la parcelle sont déjà affectés en zone mixte artisanale
	2063						24.8% de la parcelle sont déjà affectés en zone mixte artisanale
Pré Giroud	1970, 1972, 1978, 1979, 1980, 1981, 1987, 1982, 1993, 1994, 1995, 1996, 5854, 9707	Chemin de fer	400	Population déjà importante sur plusieurs parcelles avec des commerces	P _{suppl} très importante est possible	Aucun objet sensible OPAM n'est autorisé. Des mesures de protection contre les accidents majeurs en cas de construction d'objet à forte population sont nécessaires.	Augmentation de la densité de population importante en cas de construction nouvelle
Le petit Brésil	5604	Chemin de fer	400	0	1000 personnes sur la parcelle, mais seulement 300 sur la surface touchée par le périmètre OPAM.	Pas de mesure nécessaire	
Le petit Brésil	5609	Chemin de fer	400	0	800	Des mesures de protection contre les accidents majeurs en cas de construction d'objet à forte population sont nécessaires	Jusqu'à 1500 personnes supplémentaires en tenant compte de toutes les parcelles connexes avec le même changement d'affectation
	5610						
	5613			40	700		
	5780	Chemin de fer	400	0	150	Pas de mesure nécessaire	
Zone 18	7665	Chemin de fer	400	0	P _{suppl} > 400 est possible	Aucun objet sensible OPAM n'est autorisé. Des mesures de protection contre les accidents majeurs en cas de construction d'objet à forte population sont nécessaires	Augmentation de la densité de population importante en cas de construction nouvelle
	2272	Chemin de fer	400	L'affectation actuelle permet déjà une population importante	L'affectation actuelle permet déjà une population importante	Aucun objet sensible OPAM n'est autorisé.	Aucun objet sensible OPAM n'est autorisé.
	6260						

Tableau 4.2 : Evaluation OPAM des parcelles recensées

L'augmentation du risque est significative pour les parcelles 1889, 1890, 5609, 5610, 5613, 7665 ainsi que des parcelles du lieu-dit Pré Giroud (cf. Tableau 4.2). En fonction des constructions projetées sur ces parcelles (par exemple, un mix de bureaux et d'ateliers en zone artisanale), le risque augmentera sensiblement par rapport à la situation actuelle.

Pour les parcelles 2272 et 6260, la construction d'aucun objet sensible au sens du guide de planification n'est autorisée.

Des mesures de prévention spécifiques visant à atténuer ces risques doivent déjà être intégrées au stade de la révision globale du PAZ. Les points suivants peuvent être intégrés au RCCZ de la Commune :

- Aucun objet sensible présentant des difficultés d'évacuation en cas d'accident majeur (par exemple hôpital, prison, école, stade, centre commercial, etc.) ne doit être implanté à moins de 100 mètres des voies de chemin de fer ;
- Les bâtiments accueillant des personnes situés à moins de 100 mètres des voies de chemin de fer devront être évalués au regard des risques d'accidents majeurs. Le cas échéant, des mesures de protection adaptées au projet devront être mises en place.

5 EXEMPLES DE MESURES À METTRE EN PLACE

Les exemples suivants sont tirés du document « Office fédéral du développement territorial ARE et al., 2022, Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs, Berne. ».

- Les façades devraient offrir une résistance suffisante contre les rayonnements thermiques de courte durée ;
- Les façades ne devraient pas être constituées de matériaux inflammables ;
- Limiter le plus possible le nombre et les dimensions des ouvertures en façade ;
- Le vitrage et châssis protégeant les personnes (par ex. double vitrage et châssis EI30) ;
- Les voies d'évacuation devraient passer par les entrées normales du bâtiment, être courtes et à l'opposé des installations soumises à l'OPAM ;
- Placer les entrées d'air des appareils de ventilation et de climatisation à l'opposé des installations soumises à l'OPAM et le plus haut possible au-dessus du sol ;
- Dans les accès aux garages souterrains, il faudrait prendre des mesures constructives destinées à empêcher la pénétration de substances inflammables susceptibles de se dégager à la suite d'un accident ;
- Prévoir une enveloppe épaisse (construction massive) ;
- Intégrer des mesures constructives contre les ondes de choc (fenêtres en verre feuilleté de sécurité ou murs de protection) ;
- Aménager des ouvertures dans les façades du côté opposé à l'installation soumise à l'OPAM ;
- Placer à l'opposé de l'installation soumise à l'OPAM les locaux à forte fréquentation ou dans lesquels des personnes séjournent longtemps ;
- Installer les places de jeu et les zones de rencontre extérieures à l'opposé de l'installation, éventuellement derrière un rideau de bâtiments ;
- Dans les constructions nouvelles à forte fréquentation (par ex. centres commerciaux), installer des détecteurs de gaz à commande automatique en cas d'accident (par ex. arrêt de la ventilation, alarme transmise aux services de secours, instructions sur le comportement à suivre données automatiquement par haut-parleur).

6 CONCLUSION

Conformément à l'article 11a de l'OPAM, les autorités compétentes sont tenues d'intégrer la prévention des accidents majeurs dans les différents outils d'aménagement du territoire et ainsi assurer une coordination globale entre l'aménagement du territoire et la prévention des accidents.

La révision globale du PAZ et du RCCZ de la Commune de Riddes a été évaluée selon le guide de planification de l'Office fédéral du développement territorial. Toutes les parcelles dont la révision du PAZ entraîne une augmentation de la densité de population ou l'apparition de nouveaux établissements sensibles, tels que définis dans le guide, ont été identifiées.

L'augmentation du risque est significative pour les parcelles 1889, 1890, 5609, 5610, 5613, 7665 et des parcelles du lieu-dit Pré Giroud. En fonction des constructions projetées sur ces parcelles (par exemple, un mix de bureaux et d'ateliers en zone artisanale), le risque augmentera sensiblement par rapport à la situation actuelle. Des mesures de prévention visant à réduire ce risque doivent être intégrées au projet de révision globale du PAZ.

Pour les parcelles 2272 et 6260, la nouvelle affectation n'entraînera pas une augmentation significative de la population par rapport à l'affectation actuelle. En revanche, la construction d'objets sensibles, au sens du guide de planification, ne sera pas autorisée.

Bureau d'études IMPACT SA

Sion, le 31 mars 2025

Michelet Julien



Collaborateur scientifique

ANNEXE

ANNEXE A PARCELLES INCLUSES DANS LES PERIMETRES OPAM

Légende

Périmètres de protection des éléments soumis à l'OPAM

-  Chemin de fer
-  Gazoduc
-  Gazoduc et chemin de fer

Révision globale du PAZ et du RCCZ de la Commune de Riddes
Parcelles incluses dans les périmètres de consultation OPAM

**PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS DANS LE CADRE DE
LA REVISION DU PAZ DE LA COMMUNE DE RIDDES**

Bureau d'études Impact SA

Réf. projet: 7363

Dessiné: JM, 10.03.2025

Contrôlé: JM, 18.03.2025

**Annexe
A**

